

APR 13 1982



1968

UN/SA COLLECTION  
Année internationale des

DROITS DE L'HOMME

Distr.  
LIMITÉEA/CONF.32/L.1\*  
9 février 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CONFERENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LES DROITS DE L'HOMME DU POINT DE VUE DE LA FAMILLE ET DE LA POPULATION

Etude rédigée par M. Alfred Sauvy

Par sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a chargé le Comité préparatoire de la Conférence, notamment, d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires à la Conférence. Conformément aux décisions du Comité, plusieurs rapports, études et autres documents ont été présentés par le Secrétaire général aux participants à la Conférence dans la série de documents portant la cote A/CONF.32.

En ce qui concerne les études d'évaluation, le Comité préparatoire a estimé que s'il le fallait, le Secrétaire général pourrait faire appel au concours de personnes connaissant bien les systèmes sociaux et juridiques en vigueur. En conséquence, le Secrétaire général a invité un petit nombre de personnalités de diverses régions du monde à rédiger des études sur certaines questions. Les auteurs avaient toute liberté d'exprimer leurs opinions et, en particulier, d'évaluer en toute indépendance les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le présent document contient une étude rédigée par M. Alfred Sauvy, professeur au Collège de France. Les vues exprimées n'engagent que l'auteur de l'étude.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
CHAPITRE I. PRESENTATION DU SUJET	1 - 23	1
1. Les premières affirmations de principes .....	2 - 6	1
2. L'évolution de la famille .....	7 - 16	1
3. Une réaction salutaire contre les violences .....	17 - 20	3
4. La rénovation de la famille après la guerre .....	21 - 23	4
CHAPITRE II. LES TEXTES FONDAMENTAUX	24 - 48	4
1. La Déclaration universelle .....	24 - 27	4
2. Les questions de population .....	28 - 31	5
3. Méthode employée .....	32 - 35	6
4. Arguments de scepticisme .....	36 - 39	7
5. Les pactes .....	40 - 41	7
6. Les droits de l'enfant .....	42 - 44	8
7. Une priorité à l'enfant .....	45 - 48	8
CHAPITRE III. LES PRINCIPAUX SUJETS	49 - 237	9
A. Le mariage .....	50 - 79	9
1. La dissolution du mariage .....	51 - 57	9
2. Polygamie, monogamie .....	58	10
3. Les incapacités .....	59 - 60	10
4. Après la Déclaration universelle de 1948 .....	61 - 69	11
5. L'âge légal au mariage .....	70 - 73	13
6. L'âge de majorité .....	74 - 75	14
7. L'enregistrement des mariages .....	76	14
8. La dissolution du mariage .....	77 - 78	14
9. Les incapacités physiques ou mentales .....	79	15
B. Vie économique de la famille .....	80 - 117	15
1. Les travaux de la Commission sociale .....	83 - 93	16
2. Une contradiction aux principes de la Déclaration universelle .....	94 - 96	17
3. Résistances directes .....	97 - 104	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
4. La peur du nombre .....	105 - 114	19
5. Le logement .....	115 - 116	21
6. Autres aspects .....	117	22
C. Maternité .....	118 - 133	22
1. La protection de la maternité .....	119 - 131	22
2. Autres mesures .....	132 - 133	25
D. Le droit à la vie et les droits de l'enfant .....	134 - 173	25
1. Le début de la vie .....	137 - 141	26
2. L'enregistrement des naissances .....	142 - 144	27
3. Les droits et l'assistance .....	145 - 147	28
4. Une politique de l'enfance .....	148 - 151	28
5. Les besoins des divers âges .....	152 - 158	29
6. Les enfants maltraités .....	159 - 162	30
7. Les enfants handicapés .....	163 - 173	31
E. Le plan familial .....	174 - 208	32
1. Les droits de l'homme en jeu .....	184	33
2. Les droits de l'enfant .....	185 - 188	34
3. La valeur attachée à l'enfant .....	189 - 194	35
4. Les droits de la femme .....	195 - 196	36
5. Arguments opposés au plan familial .....	197 - 199	36
6. L'équilibre psycho-physiologique de la famille ...	200 - 201	36
7. La Déclaration sur l'expansion démographique rédigée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (1966) .....	202 - 206	37
8. Conclusion .....	207 - 209	39
F. Les migrations .....	210 - 222	39
1. L'égalité des travailleurs .....	212	40
2. Le droit d'émigrer .....	213 - 217	40
3. La migration de qualité .....	218 - 222	41
G. Le droit à l'éducation .....	223 - 232	42
H. Les droits de l'adolescent .....	233 - 237	44
IV. CONCLUSION	238 - 242	45

## I. PRESENTATION DU SUJET

1. Pour mieux délimiter notre sujet et notre objectif, nous allons retracer un très bref historique dans les temps modernes.

### 1. Les premières affirmations de principes

2. Après une longue période où, dans la plupart des sociétés et en dépit de tentatives intermittentes plus libérales, prédominait une hiérarchie sociale et politique fondée surtout sur la force et le pouvoir, parfois tempérée, parfois renforcée par les religions, des soucis d'humanisme général ont apparu en Europe vers le XVIème siècle, coïncidant avec l'essor de la science et de l'idée de progrès.

3. Ces aspirations se sont concrétisées au siècle suivant par les notions de droit des gens et de droit naturel. Le couronnement de cette période a été la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Révolution française, en 1789.

4. Pour puissant et novateur qu'il fût, ce mouvement laissait de côté bien des formes de soumission non justifiées, tant il est difficile de combattre des institutions qui ont pris une apparence naturelle. Oublier de citer une catégorie de faibles et de victimes, c'est presque reconnaître la légitimité des sujétions qui leur sont infligées.

5. Parmi ces oublis ou omissions, signalons qu'aucune allusion n'est faite, dans les déclarations successives de la Révolution française, à la femme, à la famille et à l'enfant, si l'on excepte le droit à l'instruction, reconnu par la Déclaration de 1793, la plus avancée de toutes.

6. Rappelons bien l'observation fondamentale qui doit dominer le sujet de cette conférence internationale : chacun a bien plus conscience des injustices et des servitudes qu'il subit que de celles qu'il impose à d'autres, souvent involontairement. Bien qu'il s'agisse d'une simple tautologie, cette observation doit être continuellement présente à l'esprit de celui qui s'occupe des droits de l'homme; elle est plus nécessaire encore, lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant.

### 2. L'évolution de la famille

7. A mesure que la société industrielle brisait les cadres traditionnels, apparaissait la nécessité de divers affranchissements ignorés de la Révolution

française. Nous laissons de côté ici la question des droits sociaux, non qu'elle ne soit pas de première importance, mais parce qu'elle n'est pas dans notre sujet.

8. Nous visons ici les questions de famille et de la population. Mais l'évolution historique nous conduit à une nouvelle distinction.

9. Au XIXème siècle, et jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'émancipation de la femme a pris place, sinon dans les réalisations (droits politiques, exercice d'une profession, etc.), du moins dans les déclarations, revendications et aspirations. Par contre, en ce qui concerne la famille, l'évolution a été plutôt dans l'autre sens, comme nous allons le voir, et, en tout cas, bien différente.

10. La question des droits de la femme et de l'égalité des sexes n'a pas à être traitée ici. Les droits de la femme concernent aussi bien la femme célibataire, veuve ou divorcée, avec ou sans enfants, que la femme mariée ou la mère de famille. Ce sujet est confié à une commission spéciale des Nations Unies, c'est-à-dire à la Commission de la condition de la femme.

11. Il s'agit, pour nous, des droits de cette petite collectivité qu'est la famille; or celle-ci a évolué de façon plutôt régressive tout au long du XIXème siècle, période pendant laquelle s'affirmaient au contraire peu à peu les droits de la femme.

12. Sous l'effet de l'évolution industrielle, de la division du travail, de la réduction progressive des travaux artisanaux et de l'urbanisation, la famille large, traditionnelle, souvent proche de la tribu, s'est peu à peu disloquée, se limitant souvent à la famille conjugale, c'est-à-dire au couple et ses enfants.

13. Ainsi réduite et isolée, cette famille simple est apparue plus vulnérable que l'ancienne. Celle-ci, sorte de société en miniature, animée d'un profond esprit de solidarité, remplissait, en somme, les fonctions qui sont aujourd'hui confiées aux services de sécurité sociale.

14. En outre, le développement de l'instruction et le recul de l'âge du travail ont détruit l'équilibre financier de la famille chargée de plusieurs enfants. Ainsi, s'est affirmé un besoin général de protection de la famille. Longtemps, cette protection a été dérisoire ou bien a pris en fait la forme de l'assistance charitable, qui, après coup seulement, soulage les détresses les plus fortes ou les plus apparentes. La notion de protection préventive et à plus forte raison de droit a eu beaucoup de mal à s'imposer.

15. Le droit de la famille a mis d'autant plus longtemps à prendre corps que, pour de nombreux esprits progressistes, ou du moins pensant se trouver en avant-garde, la famille apparaissait comme une institution archaïque, comme un organe social en décadence. Selon ces vues, elle semblait appelée à être peu à peu remplacée, dans ses fonctions, par des formes résolument collectives, en particulier pour l'élevage des enfants.

16. Du reste, avec l'évolution industrielle, s'est produit en de nombreux pays, parfois même en dehors de toute intervention législative, un certain affranchissement, à l'intérieur de la famille, des membres vis-à-vis de son chef. Longtemps considérés comme soumis de façon totale à leur père, parfois même après leur majorité, ignorés de la loi, sinon même des recensements, vendus en certaines occasions par leurs parents, les enfants ont pris, par un phénomène spontané, plus de libertés. Cette émancipation, favorisée par l'urbanisation et le développement de l'instruction, a été accélérée à chaque secousse, sociale et politique, et notamment après chacune des deux guerres mondiales. Pour désirable et nécessaire qu'il fût, cet affranchissement relatif a encore contribué à accréditer l'idée de décadence de l'institution familiale, idée qui se voulait d'avant-garde et qui était même considérée comme telle par des esprits plus conservateurs, attachés à ralentir les évolutions inévitables plus qu'à les combattre.

### 3. Une réaction salubre contre les violences

17. Cependant une doctrine résolument opposée à toutes les conceptions humanistes a pris corps après la première guerre (prenant d'ailleurs racine dans des vues exprimées bien antérieurement) et est malheureusement entrée en application, sous la forme la plus extrême, pendant la seconde guerre mondiale. Les crimes et les violations de toutes sortes commis par les nazis contre l'humanité ont provoqué, en faveur de cette humanité trahie, une réaction vive et profonde et accéléré des actes qui eussent sans doute tardé à se manifester dans l'évolution normale, chargée d'inerties. La création de la Commission des droits de l'homme se place un an après la découverte des camps d'extermination.

18. Dans ces désordres extrêmes, la famille est apparue souvent comme le seul refuge des faibles, si fragile qu'il fût.

19. Vers la même époque, mais cette fois en débordant des deux côtés sur la période de guerre, les aspirations exprimées plus ou moins nettement et sous une forme plus ou moins rationnelle, vers l'élevage collectif des enfants ont été contredites par diverses expériences, volontaires ou non, ainsi que par l'évolution de la science, en particulier de la psychologie. Sans que soient en rien contestés l'utilité et les progrès des institutions collectives (écoles, crèches, colonies de vacances, etc.) la famille est apparue comme la cellule fondamentale, dont le fonctionnement doit être aidé, mais non supprimé.

20. La place donnée à la famille par l'Union soviétique, seul pays socialiste jusqu'à la seconde guerre mondiale, a contribué également à une réaction contre des idées à vrai dire quelque peu superficielles.

#### 4. La rénovation de la famille après la guerre

21. C'est devant ces données que les Nations Unies se sont trouvées, lorsqu'il s'est agi de définir, de façon aussi étendue et profonde que possible les droits de l'homme, qui venaient de subir de si terribles épreuves. Non seulement il n'était plus possible d'ignorer la famille et l'enfant, mais il était nécessaire de leur accorder une attention toute spéciale, le souci vital s'accordant avec celui de défendre les faibles.

22. Il n'est donc pas étonnant que, sur les 39 constitutions nationales établies au lendemain de la seconde guerre mondiale, 33 aient comporté des articles sur la famille et ses droits et que quatre aient prévu des droits intéressant indirectement la famille.

23. Nous allons maintenant examiner les textes adoptés par les Nations Unies, servant de base à toute action et préciserons l'extension du sujet aux questions de population.

## II. LES TEXTES FONDAMENTAUX

### 1. La Déclaration universelle

24. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948. Elle a été votée par 48 Etats et 8 abstentions. Les abstentions de cinq Etats de l'Europe orientale ne



paraissent pas avoir été motivées par les dispositions intéressant la famille et l'enfant.

25. Retenons, pour le moment, les principaux articles concernant la famille.

"Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 16 : 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 23 : 3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Article 25 : 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

26. D'autres articles, sur lesquels nous reviendrons, visent la sécurité sociale et l'éducation. Notre champ se trouve donc assez bien défini.

27. Il faut cependant ajouter quelques compléments en ce qui concerne la population.

## 2. Les questions de population

28. Le terme population est si général qu'il donne lieu à bien des confusions et malentendus. Expliquons le mieux possible le champ que nous visons :

29. La population d'un pays se modifie quantitativement par les naissances, les décès et les migrations.

a) Les naissances concernent, le plus souvent, directement la famille et nous aurons à en parler.

b) Les décès se rattachent aux notions de droit à la vie et à la santé, qui concernent tous les individus. Nous n'avons donc pas à nous en préoccuper directement, la lutte contre la mortalité devant être générale. Cependant le cas de l'enfant présente des particularités qu'il y aura lieu de s

c) Les migrations internationales constituent un phénomène économique, social et politique, qui se rattache, par certains aspects, aux droits de l'homme.

30. Quant aux changements qualitatifs d'une population, ils peuvent découler d'une part de l'application des droits de la personnalité humaine à son épanouissement (donc particulièrement des droits de l'enfant), d'autre part des sélections que comportent, en un sens ou l'autre, les migrations internationales ci-dessus mentionnées.

31. Le champ de l'observation, ainsi limité, sera mieux précisé au cours même de l'étude.

### 3. Méthode employée

32. Il ne saurait être question, dans les dimensions d'un tel rapport, de traiter également de tous les aspects de ces questions et de retracer tous les efforts accomplis par les organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, ou dans les divers pays, pour appliquer les principes énoncés, pour en préciser le contenu et pour lancer de nouvelles idées dans cette défense de l'homme.

33. Dans l'obligation de faire un choix étroit et par conséquent de sacrifier, nous avons suivi les principes suivants :

34. Les débats sur des sujets aussi délicats entre pays d'institutions différentes, de degrés inégaux de développement, se heurtent à de vives difficultés, courant constamment deux risques extrêmes : ou bien l'opposition affective, de forme violente, fermant momentanément la voie à tout rapprochement, à toute compréhension réciproque, ou bien la dissimulation des différends, leur couverture par des textes ambigus, permettent certes de continuer, mais ne faisant guère avancer les questions délicates.

35. Un rapport d'expert peut évidemment recourir à plus de franchise, disons même que c'est un devoir pour lui de mettre à nu les difficultés, de bien les présenter dans tous leurs contours, plutôt que de les dissimuler. Par suite, loin d'éviter les sujets appelés scabreux et qui font parfois reculer, nous les citerons expressément, en nous efforçant, bien entendu et dans toute la mesure du possible, de n'imposer, ni de proposer aucune vue personnelle. Lorsque des choix, des bifurcations entreront dans le champ de l'observation et des décisions, nous nous efforcerons de décrire les diverses voies et les arguments respectifs qui peuvent,

aux yeux des uns ou des autres, plaider en leur faveur ou contre elles. Il s'agit non seulement de décrire le chemin parcouru, mais d'éclairer la route à suivre.

#### 4. Arguments de scepticisme

36. Avant même de passer à l'examen successif de quelques points importants, examinons les arguments de ceux qui considèrent comme vains ou utopiques les efforts accomplis en faveur des droits de l'homme.

37. Certes, le contraste n'est que trop évident, entre ces vastes objectifs de protection et d'aisance et les résultats navrants, en termes de niveau de vie, dans les pays peu développés et dans les classes défavorisées des pays développés. Des barrières de race sont, d'autre part, encore bien solides, même dans les pays qui ont voté pour la Déclaration et qui sont ses défenseurs. Enfin, au cours des guerres intérieures ou internationales, les droits des hommes, des familles et même des enfants, sont singulièrement méprisés.

38. Rappelons, après d'autres, que ni les déplorables échecs, ni la menace de guerre atomique ne doivent causer le moindre découragement. Les droits de l'homme font lentement leur chemin et sont de plus en plus invoqués; le progrès est certes très lent, mais il se poursuit. Peut-être même faudrait-il accorder plus d'attention au fait que, dans les organisations internationales elles-mêmes, des débats et des décisions semblent s'écarter délibérément de certains principes précédemment énoncés; nous en donnerons un exemple au cours de l'exposé.

39. Tels qu'ils sont exprimés, les droits n'ont de force que morale, ceux de l'enfant particulièrement; leur proclamation indique des objectifs idéaux, non des décisions, ce qui oblige à les répéter constamment, à les préciser de proche en proche et à les rendre de plus en plus ambitieux.

#### 5. Les pactes

40. Une étape nouvelle a été marquée par les deux pactes adoptés par l'Assemblée générale du 16 décembre 1966; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accompagné d'un protocole facultatif.

41. Ces deux pactes reprennent et précisent un grand nombre des dispositions prévues dans la Déclaration de 1948, tout en en laissant certaines de côté. Lorsqu'ils seront ratifiés par 35 pays, ils entreront en vigueur et constitueront de véritables engagements des pays signataires.

## 6. Les droits de l'enfant

42. L'Assemblée de la Société des Nations avait adopté, le 26 septembre 1924, à Genève, la Déclaration des droits de l'enfant, importante innovation.

43. En 1946, le Conseil économique et social des Nations Unies a recommandé de reprendre en considération la Déclaration de Genève. La Déclaration universelle de 1948 ayant besoin, pour l'enfant, de nombreuses précisions, la Commission sociale du Conseil économique et social des Nations Unies a rédigé, en 1950, un texte préliminaire d'une nouvelle déclaration des droits de l'enfant.

44. En 1957, la Commission des droits de l'homme a envisagé la rédaction d'une Déclaration des droits de l'enfant, en complément de la Déclaration universelle de 1948. Après un premier essai infructueux, une nouvelle déclaration a été établie et votée le 19 octobre 1959 par 70 voix et 2 abstentions (l'Afrique du Sud et le Cambodge) par la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le 20 novembre 1959, à l'unanimité des 78 pays membres, l'Assemblée générale approuvait cette Déclaration des droits de l'enfant.

## 7. Une priorité à l'enfant

45. Dans les considérations du préambule, la déclaration accorde à l'enfant une sorte de priorité, en affirmant que "l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même"; cette priorité est confirmée par le principe 8, ainsi énoncé : "L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours".

46. Nous citerons les principaux articles de cette déclaration, au cours de l'exposé présentant les points les plus en vue.

47. La Déclaration des droits de l'enfant peut sembler plus platonique encore que celle des droits de l'homme. L'adulte a, en effet, quelques moyens de faire entendre sa voix et d'invoquer la déclaration de ses droits, si les siens sont méprisés.

48. Faible par excellence, l'enfant doit donc trouver des défenseurs, non seulement parmi ses parents, mais parmi d'autres personnes, puisque ses droits peuvent parfois s'exercer éventuellement contre les parents eux-mêmes.

### III. LES PRINCIPAUX SUJETS

49. Nous suivrons, dans toute la mesure du possible, un ordre logique, en partant de la constitution de la famille et en terminant par l'adolescent. Des questions de population seront soulevées entre-temps. Les sujets seront examinés dans l'ordre suivant :

- A. Le mariage.
- B. Moyens économiques de la famille.
- C. La maternité.
- D. Le droit à la vie et les droits de l'enfant.
- E. Le plan familial.
- F. Les migrations.
- G. Le droit à l'éducation.
- H. Droits et devoirs des parents : l'adolescent.

#### A. Le mariage

50. L'article 16, cité plus haut (par. 25), diffère quelque peu du texte du projet qui avait été adopté quelques mois plus tôt par la Commission des droits de l'homme. Certaines différences entre les deux rédactions nous éclairent sur les points en litige.

##### 1. La dissolution du mariage

51. Le texte initial du paragraphe 1) de l'article 16 ne faisait pas mention de la dissolution du mariage. C'est toute la question du divorce qui a donc été en jeu.

52. Des discussions avaient d'ailleurs eu lieu en commission à ce sujet. Il s'agit là d'un vieux débat, qui s'est déroulé déjà dans la plupart des pays et a généralement abouti à des solutions de compromis, le droit au divorce étant tempéré, dans la pratique, par des difficultés de procédure, plus ou moins accentuées et plus ou moins volontaires.

53. Pour adoucir le texte, le représentant de la France, M. Cassin, a obtenu de substituer au mot divorce assez brutal, celui de dissolution, qui laisse la place à diverses interprétations.

54. Il peut sembler en effet assez inopportun de trancher ce débat dans le cadre international, étant donné la diversité des institutions et des législations.

55. Nous devons rappeler ici, comme nous aurons souvent l'occasion de le faire, que les efforts tentés par l'ensemble des nations dans le monde, depuis 22 ans, pour définir les droits de l'homme ont été inspirés avant tout, initialement tout au moins, par une rédaction contre les abus dont l'homme a été victime dans le passé ou l'est encore en certains pays. Or, sur la question de la solidité du mariage, les abus ne sont pas d'une netteté comparable à celle qui se manifeste en d'autres secteurs.

56. Le droit au mariage et à la décision d'une personne concernant son propre mariage répond bien au souci de réaction contre de nombreuses servitudes, s'appliquant principalement à la femme. Mais la question du divorce se présente un peu différemment :

57. Nombreux sont ceux qui admettent - et cela dans la plupart des pays - que le divorce est parfois, pour l'un ou l'autre conjoint, lui aussi, une libération. Mais d'autres jugent autrement, estimant que le droit absolu de divorcer, accordé à l'un ou l'autre des conjoints, équivaldrait à une quasi-suppression du mariage. En fait, la législation a, nous l'avons vu, adopté dans la plupart des pays, une position intermédiaire, introduisant des facteurs qui atténuent sinon la notion de droit à la séparation, du moins la possibilité de l'exercer.

## 2. Polygamie, monogamie

58. Bien qu'aucune contradiction nette n'apparaisse entre l'article 16, pris à la lettre, et un système polygamique (sous condition, bien entendu, que le consentement mutuel existe) c'est seulement la monogamie qui est visée. Comme celle-ci tend à s'universaliser dans le monde, un débat sans doute inutile a ainsi été évité.

## 3. Les incapacités

59. L'article 16 exclut explicitement toute restriction au droit au mariage en ce qui concerne la race, la nationalité et la religion. La réaction contre les abus et notamment les interdictions des parents s'accompagnent ici d'un désir de ne voir aucune loi interdire ce qu'on appelle couramment les mariages mixtes.

60. Le fait même que la race, la nationalité et la religion sont citées implique que d'autres incapacités non mentionnées peuvent exister. Elles sont de divers ordres : âge, état physique et mental notamment.

4. Après la Déclaration universelle de 1948

61. La Déclaration universelle est d'ailleurs une affirmation de principes, qu'il y a lieu de préciser et dont il convient de surveiller l'application.

62. L'Assemblée générale du 17 décembre 1954 a déclaré [résolution 843.(IX)] que certaines coutumes, lois et pratiques concernant le mariage et la famille, étaient en contradiction avec les principes établis par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence les Etats doivent prendre des dispositions pour abolir ces coutumes, lois et pratiques, en assurant notamment le plein choix pour l'épouse.

63. L'Assemblée générale du 7 novembre 1962 (dix-septième session) a estimé opportun de conclure un accord international sur le mariage (Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage, et l'enregistrement des mariages) et établi un texte, qui reproduit d'abord l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (cité plus haut) et rappelle la résolution 843 mentionnée ci-dessus. Le texte poursuit ensuite ainsi :

"Les Etats contractants

...

Réaffirmant que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes anciennes, lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant le cas échéant les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1 : 1) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce libre et plein consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée, si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son

/...

consentement devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi et ne l'a pas retiré.

Art. 2 : Les Etats parties à la présente convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente, pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Art. 3 : Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente, sur un registre officiel.

Art. 4 : 1) La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1963 à la signature de tous les Etats Membres de l'ONU ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres Etats que l'Assemblée générale de l'ONU aura invités à devenir partie à la convention.

2) La présente convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Art. 5 : 1) Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente convention.

2) L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU."

64. Viennent ensuite diverses dispositions sur les procédures de ratification, de dénonciation et d'application. La Convention est entrée en vigueur le 9 décembre 1964.

65. L'Assemblée générale demandait en outre à la Commission de la condition de la femme d'examiner le projet de la recommandation sur le consentement du mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et de faire rapport sur lui avant la dix-huitième session :

66. La Commission de la condition de la femme a effectivement examiné le texte, le 26 mars 1963 et demandé à l'Assemblée générale de recommander aux Etats de fournir des rapports périodiques (au bout de 3 ans, puis tous les 5 ans) sur l'état de leur législation et de leurs pratiques.

67. L'Assemblée générale n'ayant pu se saisir de la question, ni en 1963, ni en 1964, a, au cours de sa vingtième session en 1965 [résolution 2018 (XX)], rappelé un certain nombre de points et voté la recommandation suivante, qui s'applique en particulier aux pays qui ne pourraient adhérer à la Convention de 1962.



L'Assemblée générale recommande :

1. A chacun des Etats qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des dispositions, législatives et autres, pour adopter les mesures qui donneront effet aux principes suivants :

- Libre consentement exprimé en présence de témoins et après publicité.
- Chaque Etat doit spécifier un âge minimum au mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 ans.
- Inscription des mariages sur un registre officiel.

2. Cette recommandation doit être soumise, par chaque Etat, aux autorités compétentes pour être transformée en loi et permettre de prendre des mesures.

Dès que cela est fait, prévenir le Secrétaire général, puis le tenir au courant de l'évolution.

3. En outre, le Secrétaire général doit préparer à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en oeuvre les trois principes fondamentaux de la recommandation.

4. La Commission devra examiner les rapports et faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

68. On voit que sur divers points, la recommandation dépasse la Convention de 1962, notamment en recommandant aux pays de modifier leur législation dans le sens indiqué, dans un délai de 18 mois.

69. La question est encore en suspens. Elle ne semble pas tenir une place prédominante dans les préoccupations de l'Assemblée générale, ni dans celles des Etats. Il s'agit cependant d'innovations importantes, puisqu'une institution fondamentale dans tous les pays se trouve placée dans le champ de l'universalité. Mais des résistances plus ou moins accusées attestent qu'il y a une question de maturation.

5. L'âge légal au mariage

70. On notera, en particulier, dans le nouveau texte de la recommandation de 1965 [résolution 2018 (XX)], la spécification de l'âge minimal de 15 ans au mariage. Une telle fixation, sans distinction de sexe, limite aussi bien les droits des parents que ceux de la personne, sans contredire en rien, nous l'avons vu, l'article 16 de la Déclaration universelle.

71. La fixation d'un âge au mariage implique une homogénéité de l'espèce humaine, sans distinction d'ethnies. En fait, la puberté est loin d'être la même sur l'ensemble de la planète et elle varie, en outre, dans le temps pour certaines populations. Les variations dans l'espace sont du reste surtout fonction du climat, mais l'influence des moeurs et coutumes ne doit pas être négligeable, puisqu'elles sont aujourd'hui tenues pour la cause fondamentale de l'avancement progressif de la puberté dans certains pays, depuis une vingtaine d'années.

72. On voit combien est délicate une telle question, biologique et sociale, où l'hérédité et le milieu tiennent tous deux leur place, dans des conditions encore imparfaitement connues.

73. Il ne paraît pas nécessaire de pousser trop loin l'uniformisation. Le but essentiel étant du reste moins biologique que social : empêcher des mariages conclus autoritairement par les parents à un âge où l'enfant ne pouvait émettre aucune résistance. Bien que ces pratiques subsistent encore et sont même dans certaines régions considérées comme nécessaires, l'évolution dans le sens favorable n'est pas douteuse.

#### 6. L'âge de majorité

74. Ni l'article 16 de la Déclaration universelle, ni les textes ultérieurs ne mentionnent les restrictions de liberté que subissent les adolescents, du fait qu'ils n'ont pas atteint l'âge de majorité, le plus souvent fixé à 21 ans.

75. L'autorité des parents subsiste en pareil cas et peut même, en fait, s'exercer de façon discriminatoire; le droit de refus implique une possibilité de préférence; nous reviendrons sur ce cas délicat à propos des droits de l'adolescent.

#### 7. L'enregistrement des mariages

76. L'inscription des mariages sur un registre officiel est réalisée dans un grand nombre de pays. Dans d'autres, les unions consensuelles sont fréquentes, de sorte que l'application des recommandations peut entraîner des difficultés.

#### 8. La dissolution du mariage

77. La dissolution du mariage est restée de la compétence des législateurs nationaux. La Commission de la condition de la femme s'est attachée à assurer l'égalité des deux époux en cas de dissolution du mariage. Le rapport de la dix-huitième session de la Commission de 1965 s'exprime ainsi :

"c) Les deux époux doivent avoir les mêmes droits et doivent pouvoir juridiquement invoquer les mêmes causes et les mêmes moyens de défense dans les actions en divorce, en annulation de mariage et en séparation de corps.

d) Le droit de chacun des deux époux de donner ou de refuser son plein et libre consentement, en cas de divorce par consentement mutuel, doit être garanti par la loi, dans les pays qui admettent le divorce par consentement mutuel."

78. Au cours des débats, des divergences et même des contradictions ont apparu non seulement entre les membres de la Commission, mais entre les objectifs poursuivis. Cette opposition n'a aucun caractère surprenant, mais souligne les difficultés que présente la défense légitime des droits de la femme et de l'enfant. Des améliorations peuvent, en tout cas, être obtenues, notamment si l'abandon de la famille par le père est sanctionné et doit être suivi d'une procédure de justice.

#### 9. Les incapacités physiques ou mentales

79. Nous mentionnons seulement cette question qui, pour le moment, n'est pas entrée dans le champ des débats internationaux. Dans un grand nombre de pays, des lois imposent aux jeunes mariés la présentation d'un certificat médical prénuptial. Dans un certain nombre d'entre eux a été adoptée une législation prévoyant la stérilisation des personnes affligées de certaines tares héréditaires. Le nombre de ces personnes a tendance à augmenter du fait de la prolongation de la vie d'enfants affectés de tares, jadis létales. Bien plus complexe qu'elle paraît au premier abord, même sous le simple aspect de la génétique de la population, cette évolution soulève des questions psychologiques extrêmement délicates, nécessitant des études attentives et dont nous nous bornons à signaler qu'elles peuvent un jour venir dans le champ.

#### B. Vie économique de la famille

80. Le paragraphe 3) de l'article 23 de la Déclaration universelle, cité plus haut, prévoit, pour le travailleur, une rémunération lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence "conforme à la dignité humaine".

81. Comme la présence d'enfants accroît les besoins vitaux de la famille, la rémunération devrait, pour satisfaire ce texte, se différencier selon les charges. Et cependant cette différenciation n'étant pas expressément soulignée, la rédaction ouvre la voie à des interprétations divergentes.

82. Il n'existe pas, aux Nations Unies, de commission de la famille, mais les questions économiques qui la concernent sont, en général, du ressort de la Commission des questions sociales, devenue aujourd'hui Commission du développement social et appelée couramment Commission sociale, expression que nous adopterons.

1. Les travaux de la Commission sociale

83. Devant l'urgence des secours à accorder à de nombreuses détreesses, la première session de 1947 s'est préoccupée surtout de questions d'aide charitable; mais dès la deuxième session, en août 1947, la Commission a inscrit, dans ses travaux futurs, la question des allocations familiales. En dépit de cet engagement, cette question a à peu près disparu de l'ordre du jour dans la suite, ce qui semble indiquer, après vingt ans de silence, une désaffection à l'égard de ce problème.

84. Il a certes été fait diverses allusions à la protection de l'enfance. En 1948, en particulier, la question est évoquée, mais a tendance à prendre une intention charitable. Nous voyons citer encore et préconiser la protection de la famille, en mai 1949, mais en termes peu précis, les lois en faveur de la famille en décembre 1949, mais de façon également incertaine, la sécurité sociale et le soutien de la famille, en 1952 et 1953, la nécessité de relever le niveau de vie (1955, 1957, 1959), mais l'application de l'article 23 n'est jamais étudiée dans ses données les plus simples; la différenciation des charges n'a pas été mise en évidence et l'on serait même tenté de penser qu'elle a été, le plus possible, dissimulée.

85. Au cours des dernières années, le souci de la famille a encore diminué, au point de disparaître à peu près complètement.

86. En 1965, par exemple, le rapport de la Commission sociale parle de la taxation des loyers, mais sans s'attacher aux différences de besoins entre les familles.

87. En 1966, le rôle de la Commission sociale est révisé : la sécurité sociale et le niveau de vie sont de nouveau en question, mais sans mention des enfants. Enfin, à la dix-huitième session en 1967, il est question de mieux répartir le revenu national au profit des travailleurs, mais les besoins des enfants ne sont pas cités.

88. Par ailleurs, une convention réalisée en 1952 sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail - (Convention (No 102) concernant la norme minimum de la sécurité sociale) - entre 11 Etats membres et un territoire (1952) prévoit, dans la partie VII, des prestations aux familles, mais sur des normes minimales très modestes.

89. Quant à la Commission de la condition de la femme, elle s'est attachée, selon sa fonction propre, aux droits de la travailleuse à l'occasion de sa maternité, plus qu'au problème économique de la famille.

90. A la session de 1965, des propositions particulières formulées par une représentante, visaient à garantir aux mères une allocation pour l'entretien de leurs enfants. Mais aucun texte n'a sanctionné cette intention.

91. Enfin, la Déclaration des droits de l'enfant, qui se place plus tardivement (1959), est discrète sur ce point.

"Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants."

92. La mention du terme nombreuses, c'est-à-dire ayant beaucoup d'enfants, atténuée considérablement la portée de ce texte en lui donnant le caractère archaïque de charité, auquel on désire précisément voir substituer des principes de droit.

93. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale en décembre 1966 (voir p. 11), suggère bien dans son article 10 "une protection et une assistance aussi larges que possible à la famille", mais ne précise pas les modalités de cette protection, non plus que l'article 11.

## 2. Une contradiction aux principes de la Déclaration universelle

94. Ainsi, non seulement les principes initiaux n'ont marqué ici aucun commencement d'application, mais une désaffection de plus en plus accentuée s'est fait sentir au cours du temps. On peut s'étonner d'un tel recul, à peu près unique semble-t-il, en contradiction avec l'esprit, sinon la lettre de la Déclaration universelle : selon les diététiciens et hygiénistes, une famille de quatre enfants a des besoins vitaux à peu près doubles de ceux d'un ménage sans enfants. Par suite, si les revenus des deux familles (modestes) sont égaux, le niveau de vie de la première est inférieur de moitié à celui de la seconde. En l'absence de prestations familiales, il y a bien des chances pour que, dans la majorité des pays, elle tombe au-dessous du seuil strictement vital. En outre, la mère de quatre enfants éprouve de grandes difficultés à travailler professionnellement avec la même intensité que la femme sans enfants, de sorte que les revenus sont le plus souvent en relation inverse avec les besoins.

95. Loin de s'atténuer, ces difficultés se sont accrues, au cours des 20 dernières années, en raison des progrès de la scolarisation et de la diminution du travail des enfants. Ces deux mouvements, dont la nécessité impérieuse n'est pas en contestation, n'ont pas été compensés par une action sociale appropriée et celle-ci semble même être volontairement évitée.

96. Les causes de cette contradiction méritent examen. Les obstacles sont de deux sortes : résistance directe à une répartition nouvelle et peur des conséquences du changement.

### 3. Résistances directes

97. Dans les pays industriels, où la question se pose le plus nettement, en raison de l'importance du salariat, l'action revendicatrice des syndicats n'a, de façon générale, jamais été soutenue dans cette direction. Craignant que cette différenciation ne nuise au salaire lui-même, ils estiment le plus souvent que les entreprises peuvent, si elles le jugent ainsi, accorder des libéralités supplémentaires, prises sur leurs propres ressources. Ce point de vue, souvent exprimé de façon nette et fort compréhensible, est cependant peu réaliste, puisque, par le jeu de l'évolution économique et des prix, c'est l'ensemble des charges salariales qui joue un rôle déterminant. Lorsque des prestations familiales ou sociales ont été accordées par les entreprises, elles ont en fait, dans un délai assez bref, été prises sur les salaires, soit par l'élévation des prix, soit par manque à gagner sur les relèvements qui auraient été possibles. C'est précisément la solution repoussée par les syndicats. Lorsque les prestations familiales sont versées par le budget national, elles entrent dans le circuit économique, par le jeu des charges fiscales ou des autres dépenses budgétaires. Leurs incidences sont plus difficiles à suivre mais, dans divers cas, le résultat final ne doit pas être foncièrement différent. En tout état de cause, la différenciation des rémunérations en faveur des familles ayant des enfants a pour contrepartie une réduction de celles qui n'en ont pas.

98. Les défenseurs les plus éminents de l'économie de besoins et en particulier de la répartition du revenu national selon les besoins font, en cette matière, une exception ou une entorse à leurs principes, le concept du salaire production primant celui du salaire besoin.

99. Cette position des syndicats n'explique que pour une partie l'attitude de la Commission sociale. Il faut en outre voir comment peut se placer l'application pratique de mesures différentielles.

100. Dans les pays peu évolués, les salaires sont si bas que toute amputation positive, volontaire, prend une allure agressive, faisant reculer les partisans les plus résolus du bien social. L'extrême détresse des familles ayant des enfants n'apparaît pas aussi nettement et, en tout cas, ne semble pas le fait d'une position intentionnelle.

101. Quant aux pays évolués, les besoins proprement vitaux sont en général couverts, de sorte que la question prend un aspect différent.

102. A ces considérations s'ajoute un fait socio-politique important : il n'y a pas aux Nations Unies, nous l'avons vu, de commission de la famille. Cette situation est le reflet de la situation socio-politique, dans la plupart des pays. Les familles sont, le plus souvent, mal représentées et peu défendues dans les divers organismes politiques, économiques ou sociaux. Non seulement les parlementaires n'ont aucune raison électorale de les défendre plus que d'autres, mais ce sont surtout les chefs de famille sans enfants ou à faibles charges qui font entendre leurs voix, parce que moins attachés par les soucis du foyer. Un phénomène différentiel analogue s'observe dans les syndicats ouvriers.

103. Ces considérations montrent les difficultés que présente la défense des enfants de familles modestes que l'on peut appeler les faibles au deuxième degré. Leur non-représentation dans les débats de répartition conduit inévitablement à l'oubli de leurs droits ou tout au moins à une défense purement verbale, sans effets.

104. Cependant, le fait que même cette défense platonique n'ait pas été assumée dans les organismes chargés d'appliquer la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, après des débuts favorables, montre que cette raison n'est pas la seule et ne doit même pas être la principale.

#### 4. La peur du nombre

105. Nous devons rappeler ici les principes que nous suivons dans la rédaction de ce rapport : nous entendons aborder les questions délicates et particulièrement celle-ci avec une franchise totale, qui peut paraître brutale et qui n'est pas nécessairement recommandable, ni en tout cas praticable au sein d'une assemblée de personnes.

106. Au cours des 20 dernières années ont été signalés de multiples côtés l'accélération de la population dans une grande partie du globe et les risques économiques qu'elle présente, en particulier en matière de ressources alimentaires. Ce n'est pas ici le lieu de citer un certain nombre de chiffres bien établis et bien présents aussi à tous les esprits. Rappelons simplement que la diffusion a été lente et progressive.

107. Quelles que soient les divergences sur la façon dont il convient de faire face au problème, celui-ci existe et ses données de base sont claires.

108. Dès lors, il est normal que la crainte d'accentuer encore les difficultés et les risques ait retenu les esprits, le degré d'expression et même de conscience variant largement selon les cas. En aucun débat de la Commission sociale ou de tout autre organisme, du moins en aucun texte de résolution, de recommandation ou d'avis, les prestations familiales n'ont été réproouvées, jugées indésirables en raison de leur influence favorable qu'on leur suppose sur la natalité, mais le trouble qui règne sur cette question a conduit peu à peu à l'écartier discrètement. En 1948, il a bien été précisé par un membre de la Commission sociale que de telles allocations n'étaient pas une prime à la natalité; mais cette importante précision n'a pas été reprise, ce qui se comprend aisément, si on distingue bien les intentions des conséquences.

109. Même si de telles allocations sont accordées dans le seul but de justice sociale, de santé et d'enseignement, elles peuvent avoir une influence favorable sur la natalité et tout au moins être jugées dans cette perspective.

110. A vrai dire, l'influence de prestations familiales en espèces ou en nature sur la natalité n'a été convenablement étudiée en aucun pays. L'observation purement expérimentale, par isolement des facteurs, ou par analyse de corrélations multiples, est hérissée de difficultés. Sans doute, doit-on penser que cette influence a été appréciable dans les pays où la prévention des naissances est largement pratiquée, ce qui dénote une certaine sensibilité des décisions. Bien différente est la situation des pays où cette prévention est à peu près totalement ignorée. Cependant sans accroître la natalité déjà à son maximum naturel, l'aide à la famille en fonction des enfants pourrait contribuer à freiner la diminution du nombre d'enfants dans les pays où elle est souhaitée et favorisée.



111. Tel est du moins l'avis le plus répandu. Cependant un tel enchaînement n'apparaît pas aussi logique à celui qui essaie d'approfondir les recherches sur le sujet si délicat. Une action sociale de cette sorte peut, en effet, tout au moins dans certaines circonstances, contribuer à la prise de conscience, si nécessaire, des besoins et des ressources et de l'équilibre général de la famille. Les facteurs qui poussent un couple à donner ou à refuser la vie sont encore bien mal connus et les comportements sont souvent opposés à ceux que semble dicter la logique apparente, voire ce qu'on appelle le bon sens.

112. Quoi qu'il en soit, ce qui importe ici, ce n'est pas l'effet des prestations familiales sur la natalité, mais celui qui est communément supposé. Comme il n'y a aucun doute sur ce point, la désaffection constatée trouve son explication, ainsi que, du reste, la discrétion à son égard.

113. Nous sommes ici en présence sinon d'une cruelle antinomie, à tout le moins d'une divergence fondamentale entre deux principes également rattachés à la Déclaration universelle : accorder aux vivants le droit de vivre, sans augmenter leur nombre au point que ces droits soient compromis. En réalité, ce ne sont pas les principes qui sont en opposition, mais les moyens de les satisfaire, du moins dans l'humanité actuelle. Pour résoudre une telle difficulté, il convient avant tout de la reconnaître et même de la mettre en évidence.

114. La très grande prudence manifestée à l'égard des prestations familiales et parfois même la réprobation à leur égard ne se retrouvent pas au même degré lorsqu'il s'agit d'une aide en nature. La distribution de repas dans les écoles n'a, par exemple, jamais soulevé d'opposition, ni de réserve, en dehors des possibilités financières. Bien que ce mode n'inspire pas, comme l'aide en espèces monétaires, la crainte de voir l'effort social mal utilisé, il subsiste un certain illogisme dans l'attitude des opposants aux droits économiques de la famille. Les moyens de faire face à cette antinomie seront repris à propos du plan familial.

##### 5. Le logement

115. La vie économique de la famille ne pose pas seulement une question d'allocations en espèces ou en nature. Ou, si l'on préfère, parmi ces dernières, l'une présente une importance particulière, le logement, puisqu'il répond à un besoin vital et que dans la plupart des pays, même évolués, ce besoin n'est couvert que de façon très imparfaite.

116. La question n'a guère été poussée plus loin que celle des allocations, bien que l'aspect nataliste soit ici moins accentué. Les déclarations ont pris, le plus souvent, une allure platonique, sauf dans les organismes chargés de l'enfance que nous étudierons plus loin. Nous retrouvons l'illogisme qui vient d'être signalé.

#### 6. Autres aspects

117. Il existe encore d'autres aspects, d'autres moyens de réduire le handicap des familles, mais ils ne paraissent pas avoir été poussés plus que les précédents.

#### C. Maternité

118. Le souci de protéger la maternité, disons pour préciser, le souci de protéger la mère pendant la période qui s'étend avant et après la naissance de l'enfant a été plus nettement affirmé que celui de défendre les ressources matérielles de la famille.

#### 1. La protection de la maternité

119. Il a été demandé de divers côtés (FISE ou UNICEF, Organisation internationale du Travail, Commission de la condition de la femme) que la maternité donne droit à des congés appropriés et que la femme ait le droit de retrouver son emploi après son absence.

120. Le texte du projet de Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, proposé à la Commission de la condition de la femme par son comité de rédaction à la dix-huitième session de 1965, s'établissait ainsi, dans son article 8 :

"Compte tenu du double rôle qui incombe à la femme chargée de famille, et pour que la femme puisse acquérir la pleine égalité économique et bénéficier intégralement du droit au travail, il y aura lieu d'adopter les mesures nécessaires pour :

a) Organiser des services de soins maternels et d'autres services sociaux.

b) Procurer à la femme une aide et des soins spéciaux, pendant la grossesse et après l'accouchement, y compris les congés de maternité payés, le droit de retrouver l'ancien emploi et les autres services d'assistance qui sont nécessaires pour assurer la santé et le bien-être des femmes et des enfants à naître."

121. Ce texte qui a provoqué des débats animés soulève la question si délicate du conflit entre ce qu'on appelle souvent la fonction professionnelle et la fonction familiale, voire démographique, de la femme. Trop souvent, des personnes ou des organismes s'efforcent de masquer ce conflit en sous-estimant soit l'importance des charges familiales soit celle des perturbations économiques introduites par les correctifs. Il ne s'agit plus ici des charges familiales financières, mais du temps consacré aux enfants et en particulier aux tout jeunes enfants. Nous savons aujourd'hui que l'enfant a des besoins affectifs et que des carences peuvent se produire et se prolonger longtemps dans le cours de la vie, lorsqu'il n'a pas de contacts suffisants avec sa mère ou la femme qui en tient lieu.

122. La Déclaration des droits de l'enfant s'exprime d'ailleurs ainsi, dans son principe 6 :

"L'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère."

123. Il ne faut donc pas s'étonner que le texte ci-dessus ait donné lieu à des divergences de vues entre les membres de la Commission de la condition de la femme. Certains d'entre eux ont formulé des réserves sur les conséquences qui pourraient résulter des congés payés de maternité, en cas de maternités multiples et peu éloignées. En poussant à l'extrême, a-t-il été dit, la famille et la maternité deviendraient, en quelque sorte, des fonctions rémunérées. D'autres représentantes ont exprimé la crainte qu'en insistant trop sur les droits des femmes ayant des responsabilités familiales, on incite les entreprises à ne pas recruter de femmes, ce qui consacrerait une inégalité plus grave encore.

124. Nous avons là un exemple d'une difficulté qui se rencontre fréquemment en matière de protection des faibles; une mesure en leur faveur risque de se retourner contre eux.

125. Les membres de la Commission se sont d'ailleurs accordés à reconnaître que, bien que le milieu familial soit le cadre idéal pour le tout jeune enfant, il fallait prendre des mesures adéquates pour augmenter le nombre des garderies et développer les divers services de puériculture, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales.

126. Le texte voté par la Commission de la condition de la femme à la session suivante (1966) se présente ainsi :

"Art. 10, par. 2 : Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour prévoir des congés de maternité payés, et la garantie du retour à l'ancien emploi et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture."

Finalement le texte de l'article 10, paragraphe 2, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adopté à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale [résolution 2263 (XXII)] se présente comme suit :

"Art. 10, par. 2 : Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture."

127. L'Organisation internationale du Travail s'est également préoccupée de la question, en particulier à la Conférence internationale du Travail en juin 1965. Une recommandation, votée à l'unanimité dit que les autorités compétentes devraient :

"a) Poursuivre une politique appropriée visant à permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales, qui travaillent en dehors de chez elles, d'exercer leur droit de le faire, sans être exposées à aucune discrimination et conformément aux principes établis, tant dans la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) que dans les autres normes adoptées par la Conférence internationale du Travail et intéressant les femmes.

b) Encourager, faciliter ou assurer elles-mêmes l'établissement de services qui permettent aux femmes de remplir harmonieusement leurs diverses responsabilités familiales et professionnelles."

128. L'intention est excellente et l'objectif très recommandable, mais ils ne font pas disparaître cette nouvelle contradiction que nous constatons entre deux aspirations, également libératrices, de la Déclaration universelle. La libération de la femme, si longtemps opprimée, est un objectif fondamental et trouve une expression particulière dans le travail et notamment le travail salarié, les charges familiales de la travailleuse ayant souvent servi de prétexte à discrimination, comme il l'a été expressément souligné par plusieurs organismes des Nations Unies.

Mais d'un autre côté, le souci n'est pas moins vif de respecter les droits de celui que nous appelons le faible au deuxième degré, c'est-à-dire l'enfant.

129. Cette contradiction doit, dans toute la mesure du possible, être réduite dans ses conséquences, mais il est assez vain de la dissimuler ou de la croire supprimée par des déclarations d'intentions et de principes.

130. Quoi qu'il en soit, des progrès considérables ont été accomplis, plus faciles à réaliser naturellement dans les pays où le nombre d'enfants par famille est très réduit.

131. Signalons que plusieurs séminaires se sont tenus sur la situation de la femme devant les lois de la famille; Bucarest 1961, Tokyo 1962, Bogota 1963, Lomé 1964.

## 2. Autres mesures

132. Parmi les moyens de concilier la fonction maternelle et la fonction économique de la femme figure le travail à temps partiel. Nous nous contentons ici de souligner l'intérêt de cette question multiforme, qui a provoqué, dans tous les pays, de nombreux débats, lesquels sont encore loin d'être achevés.

133. Signalons encore que trop souvent sont identifiées les charges propres de la maternité et les charges ménagères, une tradition à peu près universelle les faisant retomber pour la plus grande part sur le poids de la femme, tradition qui semble contraire aux principes de la Déclaration universelle, mais que les textes ne combattent guère, du moins de façon positive.

### D. Le droit à la vie et les droits de l'enfant

134. Les principes énoncés en 1959 dans la Déclaration des droits de l'enfant ont été repris en décembre 1965 par l'Assemblée générale [résolution 2037 (XX)] et précisés en diverses circonstances.

135. Le droit à la vie, expressément énoncé par la Déclaration universelle et la Déclaration des droits de l'enfant, soulève un grand nombre de questions, dont seules doivent être examinées, dans ce rapport, celles qui concernent l'enfant et particulièrement le tout jeune enfant, dont les jours sont si fragiles.

136. L'infanticide, l'exposition, l'abandon sur la voie publique des enfants ont pu être autorisés ou tolérés dans certaines sociétés, mais sont aujourd'hui unanimement réprouvés. Par contre, bien des enfants meurent prématurément, bien qu'ils soient normalement constitués, simplement parce que les soins nécessaires ne leur

ont pas été donnés. L'ampleur de ce phénomène peut être mesurée au fait que, dans divers pays, 20 enfants sur 100 meurent dans leur première année, alors que, dans les pays les plus évolués, ce nombre est inférieur à 2. Ainsi, sur 10 enfants qui décèdent dans leur première année, neuf ont simplement manqué des soins nécessaires. Du fait que les techniques connues permettaient de les sauver, on peut dire que ces neuf avaient socialement le droit de vivre, mais que ce droit n'a pas été respecté.

### 1. Le début de la vie

137. Dans les premiers débats de la Commission des droits de l'homme, une controverse s'est élevée sur la définition même de la vie, sur le moment où elle commence. L'âge d'une personne est, dans presque tous les pays, compté à partir de la naissance, c'est-à-dire de la séparation de l'enfant avec le corps de sa mère. Des représentants de divers pays ont estimé qu'en réalité la vie de l'homme commence dès la conception et en ont demandé mention expresse dans les textes. D'autres représentants se sont opposés à cette précision et certains d'entre eux ont même soutenu ouvertement le droit à l'avortement.

138. Il ne nous appartient pas ici de trancher cette question délicate, ni même de formuler une opinion personnelle à ce sujet, tant elle est subjective et peu facile à résoudre par des moyens scientifiques; nous nous bornerons donc à des observations aussi impersonnelles que possible, à citer en somme quelques éléments du débat :

a) Que l'être humain existe dès l'amphimixie, avec son génotype, donc sa personnalité, n'est pas douteux, mais la destruction de cette vie ne présente pas les mêmes caractères que celle d'un être séparé de sa mère, de sorte que les débats se présentent souvent sur un plan proprement spiritualiste.

b) Nous nous trouvons, en l'espèce, devant l'opposition de deux droits, le droit de l'être humain, pour ceux qui estiment que son existence doit être protégée dès sa formation génotypique et le droit de la femme à disposer de son corps et de ce qu'il contient.

c) L'enregistrement des naissances et non des conceptions semble placer le début légal de la vie à la naissance. Les conceptions ne donnent lieu à déclaration que dans les pays où elles ouvrent droit à des prestations spéciales.

d) Le sens de l'évolution des idées dans le long terme est manifeste. Il y a deux siècles, en Suède, la femme convaincue d'avortement devait avoir la tête

tranchée et sa tête devait, à titre d'exemple, être promenée au bout d'une pique. Dans ce même pays, l'avortement est aujourd'hui pratiqué officiellement, pour certaines causes sociales.

e) De façon générale, l'avortement est autorisé dans la plupart des pays, lorsque la vie de la mère est en danger; il s'agit parfois de conflit entre les deux existences; dans d'autres cas, le décès de la mère entraînerait celui de l'enfant. Les avis divergent davantage, lorsque l'enfant risque des **malformations**. Enfin certains pays autorisent l'avortement, dans les maternités publiques, avec une grande libéralité, parfois sur simple demande de la mère.

139. Au cours des dernières années, ce débat semble avoir été volontairement évité dans les organismes internationaux, non seulement parce qu'il ne présente aucune chance d'accord, mais parce que le perfectionnement des méthodes contraceptives donne à penser à beaucoup de personnes que les motivations risquent de disparaître à l'avenir. Bien qu'un tel espoir soit, pour le moment, assez fragile, il a pu inspirer les décisions et surtout les abstentions.

140. Des découvertes biologiques pourraient, du reste, modifier les données fondamentales du problème. S'il devenait un jour possible d'extraire l'embryon de la matrice et de substituer à celle-ci un environnement procurant le même conditionnement, cette séparation des deux corps pourrait poser le problème sous un angle différent.

141. En définitive, il semble préférable que les organismes internationaux ne soulèvent pas ce débat, la défense des droits de l'homme se prêtant ici à des interprétations trop divergentes.

## 2. L'enregistrement des naissances

142. Le principe 3 de la Déclaration des droits de l'enfant s'exprime ainsi :

"L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et une nationalité."

143. Ce droit n'est pas simplement platonique; il implique l'existence de l'enfant et rend beaucoup plus difficile sa suppression volontaire ou même son décès par grave insuffisance de soins ou mauvais traitements.

144. Ce droit à un nom et une nationalité a été inséré dans l'article 24 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

### 3. Les droits et l'assistance

145. Les droits de l'enfant ont paru aux Nations Unies suffisamment importants pour justifier la création d'une institution spéciale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (United Nations International Children Emergency Fund) ou FISE, en décembre 1946. Il s'agissait, dans l'immédiat, de fournir des secours d'urgence aux enfants victimes de la guerre. Cet objectif a été élargi dans la suite.

146. Les droits de l'enfant, exprimés dans la Déclaration des droits de 1959, ne doivent comporter aucune discrimination. D'autres textes précisent l'égalité absolue des enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Cependant, du fait de leur infériorité fréquente, ceux-ci peuvent bénéficier d'une attention particulière.

147. L'oeuvre entreprise comporte, pour une large part, une assistance. Le reproche formulé, en d'autres circonstances, contre certains pays, de ne donner qu'une assistance charitable, au lieu d'accorder au faible de véritables droits, n'est pas fondé lorsqu'il s'agit des enfants, puisqu'ils ne sont pas en état de bénéficier activement de leurs droits. Il s'agit en fait de besoins, mais le mot droit implique l'idée de devoir pour la société de couvrir ces besoins.

### 4. Une politique de l'enfance

148. En 1961, l'Assemblée générale a reconnu expressément l'importance fondamentale des programmes de protection de l'enfance, non seulement d'un simple point de vue humanitaire, mais en vue de la nécessité de former, pour la société, des hommes utiles et productifs. Elle a, en outre, demandé de déterminer les besoins prioritaires et d'établir des plans à long terme [résolution 1678 (XVI)].

149. A sa session de juin 1962, le Conseil d'administration du Fonds international de secours à l'enfance a adopté une Déclaration sur une politique à long terme de l'enfance, en liaison avec la Décennie du développement. Une résolution de l'Assemblée générale de décembre 1962 a approuvé ces décisions du Conseil et adopté le texte suivant :

"2. Recommande que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, agissant selon les circonstances :

a) Tiennent compte, lorsqu'ils élaboreront et exécuteront les plans concernant la santé publique, l'éducation, la protection sociale, la préparation à l'emploi, le logement, l'industrie et l'agriculture, des besoins des enfants et des adolescents, sans oublier qu'il y a lieu de renforcer la vie familiale, et inscrivent ces plans dans le cadre de programmes généraux de développement;

/...



b) Dans le cadre des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, accordent l'importance qu'il conviendra à leurs propres programmes en faveur des enfants et des adolescents, lorsqu'ils répartiront les ressources dont ils disposent et tiennent compte, dans leurs programmes d'aide internationale, des besoins d'enfants et des adolescents;

c) Utilisent pleinement les services que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut fournir en ce qui concerne spécialement la planification en faveur des enfants et des adolescents et la formation du personnel approprié, en collaboration avec la Direction des affaires sociales, les institutions spécialisées, les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales." [Résolution 1773 (XVII)]

150. L'aide accordée successivement aux besoins les plus urgents ne pouvant suffire, une conférence tenue sous les auspices du FISE en avril 1964 à Bellagio, sur "les besoins de l'enfance et la planification nationale" a jeté les bases d'une politique de l'enfance et son intégration dans le plan national de développement.

151. En 1965 et 1966, l'Assemblée générale a approuvé les efforts accomplis, en particulier pour la formation de personnel qualifié.

##### 5. Les besoins des divers âges

152. Le droit à la vie ne se limite pas aux besoins matériels; "il (l'enfant) doit se développer d'une façon saine et normale, sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité" (principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant).

153. Le principe 6 s'exprime en outre ainsi :

"L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle."

154. Le principe 7 consacre le droit à l'éducation, dont nous allons reparler et ajoute que "l'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation".

155. Le principe 9 dit que "l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit".

156. L'application de ces principes ou du moins de certains d'entre eux a été précisée au Cycle d'études organisé à Varsovie en août 1963, notamment le droit aux soins médicaux, le droit de l'enfant d'avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives et la question des enfants diminués. Le rapport du Directeur général du Fonds international de secours à l'enfance sur la politique d'assistance rappelle que les besoins fondamentaux de l'enfance se répartissent à peu près ainsi :

- Eau et alimentation;
- Protection sanitaire;
- Protection sociale : abri, vêtements, services sociaux, protection juridique et développement collectif et social;
- Education, formation;
- Emploi et profession.

157. La préservation de la vie vient d'abord, suivie de la mise en valeur des aptitudes.

158. Une attention spéciale doit être portée aux droits des parents et à la limitation ou la suppression éventuelle de ces droits. Voyons ce point.

#### 6. Les enfants maltraités

159. La société n'est pas actuellement en état de prendre en charge les enfants et d'honorer leurs droits. Aurait-elle même les moyens matériels de cette tâche que cette prise en charge soulèverait des difficultés psychologiques. Quoi qu'il en soit, c'est aux familles qu'incombe, dans tous les pays, la charge principale, du moins en dehors de l'éducation et des soins médicaux. Mais les familles ne remplissent pas toujours leurs devoirs, alors même que leurs ressources matérielles le leur permettent.

160. Dans tous les pays, se pose la question des enfants maltraités dans leur famille ou du moins négligés. Nous trouvons, à nouveau, le conflit entre deux droits, ceux de l'enfant ci-dessus définis et ceux des parents.

161. Le traumatisme psychologique que cause l'arrachement des enfants à leur famille, lequel comporte souvent la séparation des frères et soeurs, est bien connu et a été rappelé dans divers débats. Par contre, il arrive aussi que cet enlèvement à des parents cruels survient trop tard, lorsque le dommage subi par l'enfant est trop étendu pour pouvoir être facilement réparé.

162. Ce conflit entre deux droits pose des cas d'espèce et ne peut donner lieu, de la part des Nations Unies ou du FISE, qu'à des recommandations de principe.

#### 7. Les enfants handicapés

163. Si nous avons appelé faibles au deuxième degré les enfants des familles modestes, nous pouvons les déclarer faibles au troisième degré, si ces enfants sont, en outre, affligés d'infirmités physiques ou mentales.

164. Ici encore, le droit de l'enfant se traduit plus précisément par un devoir de la société. Plus d'une société, dans le passé, a pratiqué, sans le vouloir expressément, par une sorte de souci de défense, l'élimination de ceux qu'elle considérait comme indésirables. L'exposition des enfants, l'insuffisance de soins ou même les mauvais traitements dans les établissements hospitaliers, dans les prisons, dans les asiles, l'absence de soins à des hommes jugés incurables ou dangereux aboutissaient en fait à une élimination progressive et continue, sans que nul pût, le plus souvent, être tenu pour directement responsable du décès de tel ou tel individu. Cette disparition discrète des faibles frappait naturellement, de façon sévère, les enfants handicapés.

165. Du fait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'humanité a renoncé à des pratiques, qui, pour n'être pas bien conscientes, n'en étaient pas moins cruelles. Le droit s'applique à tout être humain.

166. Mais la société doit être constamment sur ses gardes contre le désir latent d'éliminer les indésirables ou tout au moins de renoncer à les sauver et de se contenter de les dérober aux regards, dans une discrète ségrégation ou réclusion.

167. La question des enfants diminués a, en particulier, été étudiée, nous l'avons dit, au Cycle d'études en 1963 à Varsovie, sur les droits de l'enfant.

168. De l'avis général, les efforts doivent être déployés en vue d'assurer à ces enfants une vie aussi proche que possible de la normale.

169. A cet effet, les enfants doivent être, chaque fois que possible, maintenus dans leur famille et ne doivent pas être isolés des autres enfants. Si le diagnostic de la déficience intervient suffisamment tôt, des traitements appropriés peuvent amener la guérison ou, du moins, une amélioration permettant une réintégration dans la vie sociale.

170. C'est seulement dans les cas les plus graves que doit être envisagée la solution de détresse, la réclusion et l'isolement.

171. L'urbanisation a pour effet d'accroître le nombre des personnes inadaptées, en raison des conditions plus difficiles de la vie et plus éloignées de la nature. L'inadaptation doit être décelée et combattue dès ses débuts, donc dès l'enfance.

#### 8. Vue d'ensemble sur les droits de l'enfant

172. Le cours des événements concernant l'enfance depuis 20 ans fait ressortir à la fois l'importance considérable des efforts réalisés en faveur des enfants et leur grande insuffisance devant la masse des besoins qui se manifestent. Les plus élémentaires, en matière de nutrition notamment, sont loin d'être satisfaits, dans de nombreuses régions du monde.

173. Avant de poursuivre l'étude des droits de l'enfant, sous la forme du droit à l'éducation et des droits à l'adolescence, accordons un moment notre attention à la question si importante et si délicate du plan familial, dans ses rapports avec les droits de l'homme.

#### E. Le plan familial

174. Ni la Déclaration universelle de 1948, ni la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 ne font allusion au plan familial, ou à la prévention des naissances.

175. La question n'est apparue que ces dernières années dans les débats des divers organismes ayant des relations avec la défense des droits de l'homme.

176. A la Commission sociale, elle a été évoquée à la dix-septième session en 1966. Mais nous avons vu que, par une voie indirecte, elle avait, sans que mention expresse en ait été faite, conduit bien plus tôt à laisser de côté la question des prestations familiales et même de l'entretien des enfants.

177. A la Commission de la condition de la femme, elle a été évoquée, sans avoir été mise à l'ordre du jour, dans les débats de la session de 1965 et a ensuite été traitée chaque année. Interrogée par le Secrétaire général des Nations Unies et priée de fournir des indications sur les points à étudier, la Commission a, à son tour, prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les liens entre le plan familial et le progrès de la femme.

178. La question est également entrée, ces toutes dernières années, dans le champ du Fonds international de secours à l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé où avait été longtemps adoptée une attitude d'incompétence. Il s'agit en particulier d'assistance technique à la prévention des naissances.

179. Par contre, la limitation des naissances a donné lieu depuis longtemps à des débats, à la Commission de la population. Dès la première session, en février 1947, des prises de position sans ambiguïté ont été prises. Cet organisme examinait naturellement la question sous l'angle démographique plus que du point de vue familial. Il s'agissait le plus souvent de porter un jugement sur la croissance rapide des populations des pays en voie de développement.

180. L'attitude générale de la Commission, traduite dans ses rapports au Conseil économique et social, est que chaque nation est entièrement maîtresse de sa politique de population, de sorte que les Nations Unies n'ont pas à intervenir dans ce domaine.

181. Cette attitude a, en somme, réglé le débat jusqu'à l'Assemblée générale de 1962. La question s'y est posée de savoir si les Nations Unies devaient accorder l'assistance technique, en matière de prévention des naissances, lorsque des pays la demanderaient. L'attitude de réserve et de neutralité ne pouvait plus suffire, puisque cette assistance éventuelle absorberait des ressources, qui, selon certains membres, seraient mieux affectées au développement économique et social ou à la santé des populations.

182. Depuis cette date, les débats ont été de plus en plus fréquents et de plus en plus favorables à la prévention des naissances, du moins sous la forme de l'assistance technique. Le Président de l'Organisation pour l'agriculture et l'alimentation a émis des pronostics nettement pessimistes sur la nourriture de nombreux pays du monde, dans le cas où leur population continuerait à augmenter au même rythme.

183. Notre intention n'est pas de présenter ici les multiples aspects de cet important problème, ni moins encore d'indiquer la solution la plus opportune. Notre objet essentiel est, rappelons-le, de montrer quels liens il présente avec les droits de l'homme.

#### 1. Les droits de l'homme en jeu

184. Qu'elle soit examinée dans le cadre national ou mondial, la question se présente sous le double aspect de la famille et de la population. L'ensemble des comportements familiaux peut conduire à une évolution de la population non conforme à ses intérêts, soit par croissance démographique trop rapide débordant tous les

moyens économiques et créant des pénuries dangereuses, soit par stagnation, vieillissement, puis recul, accompagné de décadence. Trop souvent les partisans d'une théorie donnée ou d'une politique à suivre semblent croire en un accord, une harmonie entre les deux aspects. Dans les deux cas, les droits de l'homme risqueraient de n'être pas satisfaits.

## 2. Les droits de l'enfant

185. La prévention des naissances a été parfois combattue, comme s'opposant au droit de l'enfant à vivre; nous avons déjà mentionné les débats qui ont eu lieu à propos de l'avortement et du moment où l'on place le début de la vie. S'il s'agit de contraception ou de stérilisation, cet argument ne peut pas être invoqué, puisqu'il n'y a pas d'être vivant mis en question et que le procédé ne fait que détruire des cellules appartenant à l'un ou l'autre des conjoints, avec son génotype ou empêcher leur jonction.

186. Par contre, de divers côtés, les droits de l'enfant ont été invoqués dans l'autre sens, un enfant supplémentaire dans un ménage déjà surchargé risquant de menacer l'existence, déjà précaire, des enfants déjà vivants. Même si la charge de la famille n'est pas excessive, l'espacement entre les naissances peut, soulignent les défenseurs de cet argument, être favorable à la vie du tout jeune enfant, par la meilleure qualité des soins qu'il reçoit.

187. L'argument de la charge excédentaire nuisant aux enfants déjà nés a été également utilisé dans le cadre général de la population, en raison des charges trop lourdes qui risquent de peser sur la nation, en particulier en matière d'alimentation et d'enseignement.

188. A ce propos, il faut rappeler que l'équilibre ou la bonne condition d'une population ne doit pas s'entendre au seul sens statique de la densité ou de la pression du moment. Il se pose aussi une question de vitesse de croissance, de sorte que même un pays disposant d'importantes ressources naturelles vierges peut être mis en difficulté, voire même dans l'impossibilité de les exploiter convenablement, si les investissements nécessités par la pure croissance numérique excèdent ses possibilités d'épargne.

### 3. La valeur attachée à l'enfant

189. L'objectif proposé d'une enfance heureuse doit s'éclairer par des considérations encore peu ou bien imparfaitement évoquées dans les débats récents autour du plan familial.

190. L'une des motivations puissantes qui peuvent inciter une population jusque-là inattentive à la prévention des naissances, à modifier son attitude, est l'importance attachée à l'enfant.

191. C'est en France vers le milieu du XVIIIème siècle, que la limitation du nombre d'enfants dans la famille a commencé à prendre quelque extension. Ce mouvement s'est produit, en même temps qu'une vive prise de conscience, par l'opinion, de l'importance de l'enfant, jusque-là considéré comme négligeable. Ce n'est pas une simple coïncidence que le point de départ de la prévention des naissances ait coïncidé à peu près avec la parution de "l'Emile" de Jean-Jacques Rousseau.

192. Nous voyons ici se dessiner l'importance de la puériculture; cette défense pure des droits de l'enfant donne à la mère une conscience de la valeur de celui-ci, de telle façon qu'elle est alors incitée à attendre plus ou moins la venue du suivant.

193. Une pleine confirmation de ce fait trop peu connu a été donnée par les événements des dernières années. La prévention des naissances a commencé, avant même l'apparition des techniques modernes ("pilules" ou stérilet), dans quelques pays d'Extrême-Orient : Singapour et Formose, puis Hong-kong et la Malaisie. Ce sont précisément des pays de très faible mortalité infantile, par suite des pays où des soins attentifs et éclairés sont donnés aux jeunes enfants; dans ces pays mêmes, la corrélation inverse est également accusée entre la prévention des naissances et la mortalité infantile.

194. Nous trouvons ici, le meilleur moyen de conciliation entre deux formes de droit qui ont été parfois opposées. Nous y trouvons aussi une condamnation des politiques visant à supprimer l'aide aux enfants de famille nombreuse, par exemple à partir du quatrième enfant. Non seulement ce procédé appelle la réprobation, puisqu'il ne respecte pas le droit à la vie des enfants déjà nés, mais il est inefficace et peut-être même contraire au but poursuivi par le sentiment de désespoir et de fatalisme qu'il peut inspirer. Bref, au lieu d'inciter à une certaine animosité contre l'enfant, comme le font certains partisans mal inspirés, c'est par amour de l'enfant que le même résultat peut être obtenu.

/...

#### 4. Les droits de la femme

195. Plus nette se présente la défense des droits de la femme (et, par là, de la famille elle-même), puisqu'elle supporte biologiquement et socialement les charges de la maternité et qu'en raison d'une certaine baisse, fort heureuse, de la mortalité en particulier pour les jeunes enfants, la dimension moyenne des familles a notablement augmenté, dans les pays où les pratiques antinatales ne sont pas utilisées. Un ménage formé dès la puberté et restant uni jusqu'à la ménopause de la femme doit avoir, en moyenne, dix naissances d'enfants vivants et un nombre plus élevé encore de conceptions.

196. L'argument d'une participation plus intense de la femme à l'activité professionnelle et à la vie politique a également été invoqué.

#### 5. Arguments opposés au plan familial

197. Ces divers arguments ont été loin de recueillir l'unanimité dans les organismes des Nations Unies. Certaines personnes ont soulevé une question de compétence, la vie propre de la famille ne devant pas faire l'objet d'une intervention de la part des autorités internationales, ni même nationales, selon certains.

198. Quelques représentants de peuples naguère soumis à la domination coloniale ont manifesté un certain ressentiment devant la propagande en faveur de la prévention des naissances, alléguant que, faute de pouvoir les opprimer, les nations de race blanche ont entrepris une sorte de lutte biologique en vue d'empêcher leurs progrès. Cette appréhension, du reste de moins en moins fréquente, montre les précautions qui doivent être prises sur une matière aussi délicate.

199. D'autres encore, se plaçant délibérément sur le plan démographique, lequel peut, rappelons-le, conduire à des conclusions différentes de celles que peut suggérer l'observation dans le cadre familial, ont estimé que le sous-peuplement de leur pays justifiait un maintien, sinon même une augmentation de la natalité. Dans ces conditions, le droit de vivre devrait être honoré pour tous. Cet argument laisse de côté la question de vitesse de croissance évoquée plus haut.

#### 6. L'équilibre psycho-physiologique de la famille

200. Ajoutons qu'à la Commission de la condition de la femme, des membres ont exprimé l'avis que le plan familial ne devait pas avoir pour seul but de réduire le nombre des enfants, ni même de les espacer, mais qu'il pouvait également servir à



lutter contre la stérilité ou l'infécondité excessive, notamment par une meilleure information des couples, tant sur le plan physiologique que psychologique.

201. C'est là, pour la plus grande partie du monde, un aspect qui intéresse l'avenir plus que le présent, mais qui doit être posé dès maintenant. Les arguments fournis en faveur du plan familial en certains pays, unilatéraux le plus souvent et parfois chargés d'une certaine affectivité, n'ont pas suffisamment attiré l'attention sur les troubles qui atteignent certaines familles trop réduites, non plus que sur les risques de stérilité acquise, au moment même où la femme éprouve un très vif désir de maternité. Extrêmement faible est, même parmi les gynécologues ou biologistes, le nombre de ceux qui connaissent bien les lois de progression de la stérilité physiologique selon l'âge. Sur 100 femmes de 30 ans (ou, plus exactement, sur 100 couples dont la femme a atteint cet âge) neuf environ sont atteintes de stérilité définitive, sans que dans l'état actuel de la science cette déficience puisse être combattue, ni même décelée.

7. La Déclaration sur l'expansion démographique rédigée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme (1966)

202. Le 10 décembre 1966, par initiative privée, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, qui marque le dix-huitième anniversaire de la Déclaration universelle, une déclaration des 12 pays appartenant à diverses régions du monde et soumis à des régimes sociopolitiques différents, a été envoyée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette déclaration s'achève ainsi :

"Nous croyons que les gouvernements ne peuvent atteindre leurs objectifs économiques à l'attente de leur peuple que si le problème démographique est reconnu comme un élément essentiel de la planification nationale à long terme.

Nous croyons que la grande majorité des parents désirent avoir les connaissances et les moyens qui leur sont nécessaires pour planifier leur famille, que la faculté de décider du nombre de ses enfants et de l'échelonnement des naissances est un droit fondamental de l'homme.

Nous croyons que l'instauration d'une paix durable et significative dépend, dans une large mesure, de ce qui sera fait pour résoudre le problème démographique.

Nous croyons que la planification de la famille a pour objectif d'enrichir la vie humaine, non de la limiter, et qu'en améliorant les chances de chacun, elle donne à l'homme la possibilité de faire triompher sa dignité individuelle et de s'épanouir pleinement.

Reconnaissant que la planification de la famille répond à l'intérêt essentiel tant de la nation que de la famille elle-même, nous, soussignés, avons le ferme espoir que les dirigeants, dans le monde entier, souscriront à nos vues et s'associeront à nous dans cette grande oeuvre entreprise en faveur du bien-être et du bonheur de l'humanité tout entière."

203. Le Secrétaire général des Nations Unies a pris acte de cette déclaration, sous la forme suivante :

"J'ai été prié de faire distribuer ce texte à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, qui marque l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il me paraît légitime d'accéder à cette demande, étant donné que le droit d'être à l'abri de la faim, le droit aux services médicaux et le droit à l'éducation sont déjà considérés comme des droits fondamentaux de la personne humaine. En conséquence, je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte pour souligner non seulement que l'expansion démographique a d'importantes répercussions sur le rythme du progrès économique des nations, mais aussi que le problème des dimensions de la famille est un problème humain fondamental, dont la solution doit dépendre de la volonté des parents, conscients de leurs responsabilités et soucieux de la dignité et du bien-être de leurs enfants.

A mon avis, nous devons, à ce stade de l'histoire de l'humanité, accorder une place éminente au droit des parents de décider du nombre d'enfants qu'ils veulent avoir. Car les deux tiers du monde qui vivent dans la pauvreté ont - et c'est là une des conséquences de leur sous-développement - des rythmes d'expansion démographique beaucoup plus élevés que les pays privilégiés, et il devient de plus en plus évident que pendant les vingt ou trente prochaines années, et aussi longtemps que les efforts actuellement déployés dans le monde entier pour élever la production alimentaire n'auront pas porté pleinement fruit, on ne pourra remédier à la pénurie croissante de denrées alimentaires, sans s'employer parallèlement, dans bien des cas, à freiner l'expansion démographique." (SG/SM/620/Rev.1)

204. Ce document montre clairement quel chemin a été parcouru depuis quelques années et incite à des réflexions diverses.

205. On peut, en premier lieu, se demander si l'application même des principes exprimés dans la Déclaration universelle et dans la Déclaration des droits de l'enfant, n'a pas eu, si imparfaite qu'elle ait été, des conséquences dans le domaine même des débats sur le plan familial. Les efforts fournis par l'OMS, par le FISE et même ceux des gouvernements de divers pays n'auraient pas été aussi importants, ni aussi efficaces, si le droit de l'homme à la vie n'avait pas été proclamé avec autant de netteté et de ferveur. Du fait de ces efforts, de si nombreuses vies humaines ont été sauvées que la question de les préserver et de les entretenir a pris un aspect préoccupant.

206. Il s'agit donc non d'un échec, mais bien au contraire d'un succès qu'il convient maintenant de confirmer et de consolider.

#### 8. Conclusion

207. Vingt ans après la Déclaration universelle, on peut dire que la question du plan familial est posée. Modifiant profondément l'aspect de certains problèmes, elle va faire l'objet de débats, non seulement sur les principes exposés ci-dessus, mais sur leur application et sur leurs conséquences éventuelles.

208. En ce domaine plus qu'ailleurs, la circonspection, la réflexion, la recherche sont nécessaires à l'édification même des principes. Si la défense des droits des opprimés s'impose sans limitation, par contre la question de l'équilibre de la famille et celle du développement national font apparaître des risques en sens opposés, posant des problèmes d'optimisation qui requièrent une extrême attention et ne peuvent être résolus ni par des positions arrêtées, donc inévitablement archaïques, ni par une affectivité de réaction fruste contre des excès réels ou redoutés.

209. Ajoutons enfin que cette question se relie, par un autre aspect, à la préservation des ressources naturelles. Il serait dangereux de multiplier les hommes, si les ressources de la planète étaient gaspillées, il serait bien vain aussi d'essayer de compenser les destructions matérielles continues par un recul corrélatif de la vie. La préservation des richesses naturelles s'impose donc comme un moyen de respecter les droits de l'homme.

#### F. Les migrations

210. Les migrations, même volontaires, placent souvent les hommes dans une situation d'infériorité où leurs droits risquent d'être compromis. Du reste, la volonté apparente n'est quelquefois que la conséquence d'une détresse trop grande et notamment d'un manque de travail.

211. Les droits des immigrants ont été définis par de nombreux textes, recommandations ou conventions internationales, le plus souvent sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail, et cela déjà bien avant la Déclaration universelle. Tout ce qui a été fait ne peut être retracé ici et sera du reste évoqué par l'OIT. Nous ne pouvons pas davantage nous étendre sur les efforts d'assistance déployés en faveur des personnes déplacées et des réfugiés et nous nous bornerons à trois observations sur les droits des migrants.

## 1. L'égalité des travailleurs

212. Dans les conventions internationales et recommandations, figure l'égalité de salaires et de suppléments sociaux, entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés, pour une même tâche. Cette égalité ne suffit pas à assurer une défense parfaite des droits, parce que, le plus souvent, le droit de travailler n'est accordé aux étrangers que dans certaines professions, lesquelles sont en règle générale celles qui ont été abandonnées par les nationaux soit en raison de leur caractère pénible, soit du fait de leur insuffisante rémunération. L'arrivée des étrangers permet du reste de ne pas relever cette rémunération, si bien que certaines conditions inférieures sont parfois entièrement laissées à des travailleurs étrangers, ce qui crée une hiérarchie sociale assise sur la discrimination.

## 2. Le droit d'émigrer

213. Cette question a été évoquée à diverses reprises et fait l'objet de l'article 13 de la Déclaration universelle.

"11) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

12) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays."

214. Ce texte n'a pas été adopté unanimement, loin de là, les représentants de certains gouvernements manifestant des positions plus restrictives à l'égard de leurs ressortissants.

215. La question est revenue à diverses reprises en discussion et notamment à l'Assemblée générale de 1949. La résolution 285 (III) du 25 avril a recommandé à un Etat Membre de rapporter les mesures qui s'opposaient au départ d'une femme mariée à un homme d'une nationalité différente.

216. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 (voir par. 40-41) a prévu un texte plus restrictif, dans son article 12.

"1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays."

217. La rédaction laborieuse de l'article 3 atteste la difficulté de trouver, sur cette question, un terrain d'entente.

### 3. La migration de qualité

218. Un nouveau problème est apparu ces dernières années, lié par un certain aspect à la question précédente, mais qui n'a, jusqu'ici, donné lieu à la publication d'aucun texte d'un organisme dépendant des Nations Unies, du moins du point de vue des droits de l'homme.

219. Une migration des personnes de haute qualité (scientifiques notamment) se produit, depuis quelques années, des pays les moins développés vers les pays développés. Le pays d'immigration y trouve souvent un grand avantage, alors que le pays de départ perd un homme de grande qualité, qui eût été très utile à son développement.

220. Ce mouvement spontané est en opposition avec l'assistance technique et a parfois une ampleur plus grande encore. Un processus en chaîne peut ainsi se produire, accentuant encore l'écartèlement si fâcheux entre les divers pays du monde et créant la menace d'une domination définitive d'un nouveau genre, d'autant plus difficile à combattre qu'elle ne repose que sur des états de fait. Il se produit également un appel vers les pays les plus riches, de personnes manquant dans le monde, en particulier de personnel médical et paramédical. Ainsi les pays les moins développés sont privés des soins les plus nécessaires et perdent un personnel qu'ils ont pris la peine de former.

221. Cette situation préoccupante et qui peut le devenir bien plus à l'avenir, en raison des progrès de la science, présente un aspect délicat, parce qu'elle repose précisément sur la liberté pour l'homme de quitter son pays, affirmée dans la Déclaration universelle.

222. Il ne nous appartient pas, dans ce rapport, de formuler des suggestions à ce sujet, sinon la nécessité d'une étude très attentive de caractère prospectif.

#### G. Le droit à l'éducation

223. Le droit à l'éducation est une notion relativement nouvelle, qui s'impose du fait que, dans la société moderne, un homme sans instruction est en état d'infériorité numérique et risque ainsi de voir compromis ses droits normaux.

L'article 26 de la Déclaration universelle s'exprime ainsi :

"1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous, en fonction de leur mérite.

2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

224. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir p. 11) précise ces droits, dans ses paragraphes 1 et 2.

"1) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de la dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2) Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant."

225. L'exercice du droit à l'éducation est indirectement facilité par la législation du travail. Sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail, des conventions internationales ont été conclues (la première, dès 1919, entre 57 Etats membres et 35 territoires), en vue de fixer un âge minimal d'emploi.

226. L'élévation progressive de l'âge d'emploi va de pair avec la prolongation de la scolarité.

227. Le droit à l'éducation étant, dans son application, essentiellement du domaine de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, nous nous bornons à quelques observations sur l'exercice de ce droit.

228. Comme d'autres, y compris le simple droit à la vie, le droit à l'éducation éprouve des difficultés à être honoré; les obstacles sont de deux sortes :

a) Dans les pays peu développés, les ressources ont manqué, non seulement pour donner à l'éducation le développement nécessaire, mais même pour assurer l'alphabétisation de la population. Les calendriers initiaux ont parfois dû être abandonnés et des priorités ont été instituées. La question a été étudiée non seulement par l'UNESCO, mais par le Fonds international de secours à l'enfance, notamment à ladite Conférence de Bellagio en 1964 "Les besoins de l'enfance et la planification nationale".

b) La gratuité de l'enseignement ne suffit pas, même dans les pays les plus évolués, à assurer l'égalité des enfants devant l'instruction ou bien, à un stade plus poussé, à donner aux mieux doués les chances d'accession aux enseignements

supérieurs. Les enquêtes montrent que le facteur essentiel de la différenciation n'est pas la fortune, ni même le revenu des parents, comme ce fut longtemps le cas, mais leur degré de culture.

229. La culture se transmet, pour une faible part, par une certaine hérédité de l'intelligence, dont l'importance ne doit pas être surestimée, mais qui ne peut être niée, en tant que liaison aléatoire, bien entendu. La transmission de la culture par le milieu place certains enfants en meilleure condition, dès le départ. Cette inégalité est la conséquence de l'existence de la famille; seul un élevage collectif pourrait assurer l'égalité absolue des droits et la sélection des valeurs naturelles. Dans l'état actuel des choses, la pleine ascension sociale par l'instruction exige le plus souvent deux générations.

230. Il s'agit là de constatations qui ne comportent aucun reproche, bien entendu, contre les parents qui poussent leurs enfants à accéder au degré d'instruction le plus élevé possible. Non seulement ils ont le droit d'agir ainsi, mais aussi le devoir.

231. D'autre part, il ne saurait être question, nous l'avons vu, de songer à détruire la cellule familiale. Ses droits, affirmés à diverses reprises et tout récemment encore, reposent sur des nécessités économiques, sociales et psychologiques inhérentes à notre société et que le passage du stade agricole au stade industriel n'a pas fondamentalement modifiées.

232. Ici encore, nous nous trouvons devant deux droits différents, entre lesquels il faut chercher inlassablement des moyens de conciliation.

#### H. Les droits de l'adolescent

233. Les droits de l'enfant, nous l'avons vu, ne peuvent être exercés par lui; il s'agit soit de droits des parents envers la société, soit de devoirs de ceux-ci et de la société à son égard. Cependant, à mesure que l'enfant grandit, l'autorité des parents si dûment affirmée qu'elle soit dans les textes fondamentaux, ne peut plus s'exercer de la même façon.

234. L'émancipation des jeunes se poursuit, en fait, dans tous les pays, pour différentes raisons; la puberté et la maturité intellectuelle surviennent plus tôt qu'autrefois; on s'accorde à reconnaître qu'il convient de donner plus de responsabilités à la jeunesse, mais cette évolution exige une orientation préalable.



C'est pourquoi les efforts accomplis par le Fonds international de secours à l'enfance et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de l'adolescent s'exercent surtout en vue de son orientation, notamment vers les buts de paix et de sa préparation à la vie civique et sociale.

235. Bien que cette orientation incombe, pour une large part, aux gouvernements, le rôle de la famille reste important et est jugé tel par les éducateurs. Les liens entre la délinquance juvénile et la désagrégation de la famille ou la déficience des parents sont souvent mis en évidence.

236. Sans donner au mot conflit un sens trop brutal, il faut souligner la divergence entre les droits de l'Etat, ceux des parents et ceux des adolescents, en particulier pour le choix des études. L'opinion des parents et celle des adolescents peut diverger également à l'occasion du mariage (voir par. 74-75).

L'autorité des parents en la matière ne peut plus être positive, mais la possibilité de s'opposer au mariage de leurs enfants mineurs peut entraîner certaines discriminations réproouvées par les textes fondamentaux.

237. La question des droits de l'adolescent semble trop délicate pour devoir être tranchée de façon trop étroite dans des textes internationaux. Mais les recherches opérées dans les organismes des Nations Unies et les recommandations formulées peuvent être pour les pays d'une grande utilité.

#### IV. CONCLUSION

238. Ce tour d'horizon trop rapide, dans le vaste sujet que nous avons abordé, comporte d'inévitables lacunes et ouvre sur certains points la voie aux controverses. Celles-ci sont fort utiles, puisque c'est précisément sur les points délicats que les débats sont les plus fructueux, à condition toutefois qu'ils soient entrepris avec un éclairage aussi correct que possible, une connaissance profonde des données de base et une volonté de conciliation.

239. Sur certains points, l'unanimité s'est faite en matière des droits de l'homme. Les nombreuses déficiences constatées, aussi bien dans le domaine national qu'international, ne doivent pas faire oublier l'importance du chemin parcouru.

240. Celle-ci n'apparaît pas toujours directement aux yeux même avertis. Pour prendre un exemple, la soif d'instruction qu'on constate dans tous les pays, le vif désir des parents de voir leurs enfants promus par ce moyen est un fait nouveau auquel la Déclaration universelle, la décolonisation et la conscience des droits de l'homme ne sont pas étrangers.

241. Ces progrès ne sont cependant pas perçus par l'opinion publique des divers pays, à leur juste valeur. Trop souvent, elle n'entend parler de l'Organisation des Nations Unies que sous la forme des échecs subis par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, pour régler des conflits politiques ou militaires internationaux. Tout en déplorant ces cas trop nombreux de déchirements, et sans songer bien entendu à les sous-estimer, il importe d'entreprendre une large campagne d'information, pour faire connaître aux populations les résultats obtenus et les objectifs poursuivis.

242. Et nous pourrions espérer qu'à la longue l'observation de ces droits sacrés et l'éducation des jeunes dans cette direction parviendront à atteindre les domaines politiques les plus préoccupants, faisant basculer le monde vers une ère de paix et de progrès.

-----